



Arrêt

n° 150 321 du 31 juillet 2015
dans les affaires x et x

En cause : x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 juin 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité kirghize, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2015 avec les références 55086 et 55087.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize.

Selon vos documents, vous êtes d'origine ethnique ouzbèke par votre mère et ouïghoure par votre père et vous êtes né au Kazakhstan.

Le 31 janvier 2014, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique - à l'appui de laquelle vous invoquiez comme problèmes ce qui suit :

Dans le cadre de vos activités professionnelles - où, vous exerciez en tant qu'employé civil de la police routière, vous auriez été accusé de délit de corruption à la place de votre supérieur hiérarchique. Vous auriez été arrêté à plusieurs reprises. A l'occasion de ces arrestations, vous auriez été battu et contraint de signer des aveux reconnaissant avoir perçu de l'argent - à la place de votre Chef - en échange du transfert et de la promotion d'un certain [N. S.].

Pour ne pas être injustement condamné à la place de quelqu'un d'autre, vous avez fui votre pays.

Le 24 octobre 2014, mes services vous ont cependant adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, notamment en raison d'une série d'incohérences, d'invraisemblances et de contradictions entre l'ensemble de vos dires et ceux de votre femme ; laquelle nous a empêché d'y accorder le moindre crédit.

Dans son arrêt n°144.126 du 24 avril 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a suivi notre décision.

Sans avoir quitté la Belgique, en date du 27 mai 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile ; la présente.

A l'appui de cette dernière, vous déposez comme nouveaux éléments : les copies d'un avis de recherche à votre encontre, d'une requête émanant du Service de lutte contre la criminalité organisée et la corruption du Ministère de l'Intérieur kirghize adressée à cinq instances différentes demandant que leur personnel se mettent à votre recherche ; de la décision d'un Juge (en janvier 2015) de faire renouveler l'avis de recherche lancé à votre encontre le 30 juillet 2014 passé ; de rapports de passages à votre domicile et enquêtes de voisinage faits par la police (en mars et mai 2015) ainsi que d'un courrier de l'adjoint de votre ancien employeur décrivant la fonction que vous occupiez à l'époque adressé au Service de lutte contre la criminalité organisée et la corruption du Ministère de l'Intérieur kirghize.

Vous déclarez avoir reçu ces documents par courrier électronique de la part d'un de vos amis (un certain [A. N.]) - qui, jusqu'en 2013, aurait été l'assistant du Procureur de Bishkek. Ce dernier, croyant en votre innocence, pour vous aider, aurait donné une copie des pièces de votre dossier pénal à votre ami pour qu'il vous les envoie.

Vous ajoutez que votre belle-mère recevrait des menaces téléphoniques exigeant que son gendre (vous) revienne au plus vite. Elle aurait également remarqué qu'une voiture rôdait dans le voisinage (sic).

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente . Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE dans son dernier arrêt. Comme il ne reste plus aucune voie de

recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, en ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs que vous aviez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'il ne s'agit que de simples copies dont l'authenticité ne peut être dès lors vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est très relative et elles ne sont, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Par ailleurs, relevons également de toute façon qu'en ce qui concerne tant l'avis de recherche que les rapports de passages à votre domicile et enquêtes de voisinage faits de la police, les uns comme les autres ne revêtent strictement aucun caractère qui tendrait à leur donner un tant soit peu une apparence de documents officiels. En effet, aucun en-tête, aucun sceau, ni aucun cachet ne figure nulle part sur ces documents.

Pour ce qui est du courrier de l'adjoint de votre ancien employeur décrivant la fonction que vous occupiez à l'époque adressé au Service de lutte contre la criminalité organisée et la corruption du Ministère de l'Intérieur kirghize : outre le fait que la date reprise dans l'inscription manuscrite en bas de page, après avoir clairement été modifiée, est devenu illisible ; ce document n'est lui non plus assorti d'aucun sceau ni aucun cachet quel qu'il soit.

Le document émanant du Tribunal de l'arrondissement Pervomaïski de Bishkek daté du 19 janvier 2015, lui, renouvelle notamment la décision prise en juillet 2014 par un Juge de lancer un avis de recherche à votre encontre (décision dont votre avocat avait joint une copie à la requête déposée auprès du CCE). Or et pour exactement les mêmes raisons que cette dernière : aucun en-tête ne figure sur ce document et le sceau apposé sur la signature en bas de page est tout à fait illisible.

Enfin, pour ce qui est de la requête émanant du Service de lutte contre la criminalité organisée et la corruption du Ministère de l'Intérieur kirghize adressée à cinq instances différentes demandant que leur personnel se mettent à votre recherche : c'est l'inverse. Si sur ce document figure bien un en-tête ; aucun sceau ni aucun cachet n'y a été apposé.

Quoi qu'il en soit et, même à les considérer authentiques (quod non) : tout comme relevé lors de votre première demande d'asile, ces documents n'ôtent en rien les invraisemblances et autres incohérences qui affectent votre récit (cfr pts 6.8 à 6.11 de l'Arrêt rendu par le CCE dans le cadre de votre précédente demande).

Vos actes de naissance, de mariage et permis de conduire - déjà produits lors de votre précédente demande d'asile - n'y changent strictement rien.

Pour ce qui est du fait que vos prétendus problèmes se seraient depuis lors répercutés sur votre belle-mère, force est de constater qu'avec votre épouse, vous vous contredisez (cfr OE - pt 15) ; ce qui nous empêche donc d'y accorder le moindre crédit.

Ainsi, alors que vous déclarez que votre belle-mère aurait reçu des menaces téléphoniques et aurait repéré qu'une voiture rôdait dans le quartier ; votre épouse, elle, déclare que des gens seraient allés jusqu'à se rendre chez sa mère pour demander après vous.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize.

Selon vos documents, vous êtes d'origine ethnique russe.

Le 31 janvier 2014, avec votre mari (M. [T. M. S.] – SP [...]), vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique - à l'appui de laquelle vous invoquiez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux - à savoir que, dans le cadre de ses activités professionnelles - où, il exerçait en tant qu'employé civil de la police routière, votre mari aurait été accusé de délit de corruption à la place de son supérieur hiérarchique. Il aurait été arrêté à plusieurs reprises. A l'occasion de ces arrestations, il aurait été battu et contraint de signer des aveux reconnaissant avoir perçu de l'argent - à la place de son Chef - en échange du transfert et de la promotion d'un certain [N. S.].

Pour ne pas être injustement condamné à la place de quelqu'un d'autre, avec vous, il a fui votre pays.

Le 24 octobre 2014, mes services vous ont cependant adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, notamment en raison d'une série d'incohérences, d'invraisemblances et de contradictions entre l'ensemble de vos dires à tous les deux ; laquelle nous a empêché d'y accorder le moindre crédit.

Dans son arrêt n°144.126 du 24 avril 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a suivi notre décision.

Sans avoir quitté la Belgique, en date du 27 mai 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile ; la présente.

A l'appui de cette dernière, votre époux dépose comme nouveaux éléments : les copies d'un avis de recherche à son encontre, d'une requête émanant du Service de lutte contre la criminalité organisée et la corruption du Ministère de l'Intérieur kirghize adressée à cinq instances différentes demandant que leur personnel se mettent à la recherche de votre mari ; de la décision d'un Juge (en janvier 2015) de faire renouveler l'avis de recherche lancé à son encontre le 30 juillet 2014 passé ; de rapports de passages à votre domicile et enquêtes de voisinage faits par la police (en mars et mai 2015) ainsi que d'un courrier de l'adjoint de son ancien employeur décrivant la fonction qu'il occupait à l'époque adressé au Service de lutte contre la criminalité organisée et la corruption du Ministère de l'Intérieur kirghize.

Vous ajoutez que, depuis lors, votre mère aurait reçu la visite de gens venus lui demander après votre époux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari la décision de lui refuser de prendre cette nouvelle demande d'asile en considération. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La connexité des affaires et les requêtes

2.1. Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2.2. Dans l'exposé de leur moyen unique, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.4. En conclusion, elle sollicite l'annulation des actes attaqués.

2.2.5. Les pièces annexées à leurs requêtes ne sont pas des éléments nouveaux : ces documents se trouvent déjà dans le dossier administratif et ont été analysés durant la phase administrative de leurs demandes d'asile.

3. L'examen des recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit des requérants, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération les demandes d'asile multiples des requérants. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), il considère que les éléments exhibés par les requérants ne disposent pas d'une force probante suffisante et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder les décisions de non-prise en considération adoptées par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que les requérants n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs des décisions entreprises.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par les requérants. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans procéder à des mesures d'instruction supplémentaires comme, par exemple, l'audition des requérants ou la recherche et la production de documents modèles officiels, conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Le Commissaire adjoint relève à bon droit que les documents exhibés par les requérants ne sont produits qu'en copie et qu'il y apparaît des anomalies au niveau du formalisme. La thèse, avancée en termes de requête, selon laquelle les originaux comporteraient bien ces différents éléments de formalisme, est peu vraisemblable, le Conseil restant sans comprendre pourquoi ils ne sont alors pas visibles sur les copies exhibées. En tout état de cause, cette thèse reste invérifiable puisque les requérants, même s'ils affirment pouvoir obtenir les originaux de ces documents, ne les produisent pas en définitive. Par ailleurs, la partie défenderesse ne soutient nullement que la totalité du contenu de ces pièces serait illisible mais elle constate simplement que certaines parties de ces documents ont effectivement cette caractéristique.

3.5.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que la contradiction entre les requérants, légitimement épinglée par le Commissaire adjoint, résulterait simplement d'un « *problème de compréhension avec l'interprète* ». Il constate également qu'à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, les éléments exposés dans le cadre de leurs secondes demandes d'asile se trouvent bien dans le dossier administratif.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requêtes.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes sont rejetées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants, chacun pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

C. ANTOINE